

Convention pour les communes liées au Foyer Saint-Joseph à La Roche

Entente intercommunale	
Communes membres	Botterens / Corbières (et Villarvolard) / Hauteville / Pont-la-Ville / La Roche

Convention intercommunale

Sur la couverture du déficit éventuel du Foyer Saint-Joseph à La Roche (EMS)

Les Communes soussignées

Se référant aux dispositions suivantes :

Loi sur les établissements médico-sociaux du 23 mars 2000 (LEMS)

Loi sur les Communes du 25 septembre 1980 art. 108 (LCom)

Conviennent :

Art 1 Objectifs

La convention règle la répartition de la couverture du déficit de l'établissement, l'éventuel bénéfice alimentant le capital du foyer.

Art 2 Domaines d'application

La Convention porte sur les domaines suivants :

- le mode de décision et conséquemment l'organisation
- le mode de calcul
- les priorités en liste d'attente
- l'adhésion ou la dénonciation de la convention

Art 3 Mode de décision et organisation

- En l'absence de déficit budgétisé, la commune de La Roche, propriétaire, prend toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'établissement.
- En cas de déficit prévu, la commune de La Roche présentera les budgets aux communes signataires. Celles-ci pourront émettre commentaires et remarques sans force obligatoire.
- En cas de déficit non prévu, apparaissant dans les comptes, la commune de La Roche présentera les comptes aux communes signataires.
- Seuls les déficits effectifs (comptes) seront supportés par les communes signataires

Art 4 Mode de calcul

le déficit éventuel est couvert par un prélèvement jusqu'à concurrence maximum du 10% des réserves libres. Le solde se répartit entre les communes signataires au prorata du nombre de journées (de l'année concernée) de résidents issus des communes précitées.

Art 5 Priorité d'admission accordée

Les habitants des communes signataires bénéficient d'une priorité d'admission au Foyer.

Art 6 Résiliation

Les communes signataires peuvent résilier la convention pour la fin d'une année en respectant un délai de 6 mois. La participation communale demeure tant que les résidents des communes concernées, admis avant la résiliation, séjournent dans l'établissement.

Toute résiliation doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale qui veille au respect des dispositions légales (cf art. 9-10 LEMS)

Art 7 Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux.

Sceaux et signatures

Ainsi approuvé par le Conseil Communal de

Botterens, le
Le (la) secrétaire : le Syndic :

Corbières (Villarvolard), le
Le (la) secrétaire : le Syndic :

Hauteville, le
Le (la) secrétaire : le Syndic :

Pont-la-Ville, le
Le (la) secrétaire : le Syndic :

La Roche, le
Le (la) secrétaire : le Syndic :

Convention transmise
A la Préfecture de La Gruyère le
Au Service des Communes le
Au Service de la Prévoyance sociale le